

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 octobre 2015 portant approbation des modalités de l'appel d'offres organisé par le gestionnaire du réseau public de transport pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles en 2016

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, modifié par l'article 168 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dispose qu' « [à] titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité [devenu article L. 321-12 du code de l'énergie], le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres selon des modalités, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie, pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. Cet appel d'offres est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2016 ».

En application de ces dispositions, RTE a saisi la CRE par courrier du 5 octobre 2015 pour approbation des modalités d'un appel d'offres dédié aux capacités d'effacement et portant sur l'année civile 2016.

1. Contexte

Par sa délibération du 23 octobre 2014, la CRE a approuvé les modalités du précédent appel d'offres organisé par RTE portant sur l'année 2015. Cet appel d'offres a permis à RTE de contractualiser près de 1500 MW de capacités d'effacement en moyenne sur l'année auprès de 6 opérateurs. Ces opérateurs reçoivent une rémunération annuelle garantie en échange d'un engagement à être disponibles durant certaines périodes pré-signalées par RTE.

Depuis le premier appel d'offres de ce type organisé par RTE en 2008, le prix unitaire d'achat des capacités à service identique a diminué et les volumes contractualisés ont été multipliés par 17. De nouveaux acteurs spécialisés dans l'activité d'effacement sont par ailleurs entrés sur le marché.

En vue de l'organisation de l'appel d'offres portant sur l'année 2016, et afin de recueillir l'avis des acteurs sur les modalités envisagées pour l'appel d'offres 2016, RTE a organisé un appel à contributions du 9 au 31 juillet 2015. Par ailleurs, les acteurs ont également été invités à présenter leurs remarques à la CRE lors d'une table ronde organisée le 15 octobre 2015.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi du 17 août 2015, il revient désormais au ministre chargé de l'énergie d'approuver les volumes de l'appel d'offres organisé par RTE, et ce en distinguant différentes catégories d'effacement.

2. Modalités proposées par RTE

Le dossier transmis par RTE à la CRE pour approbation contient l'ensemble des modalités techniques et économiques de l'appel d'offres. Il comporte par ailleurs une copie du courrier adressé à RTE par la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relatif aux plafonds en volumes de cet appel d'offres, conformément aux nouvelles modalités introduites par la loi du 17 août 2015.

Les modalités techniques proposées par RTE à la CRE reprennent la quasi-totalité de celles du précédent appel d'offres, à deux modifications près :

- RTE propose d'augmenter le montant du remboursement de prime fixe demandé à un acteur en cas de demande de ce dernier de résilier sans motif un contrat en cours d'exécution. Cette modification est de nature à dissuader les acteurs de déposer des offres alors qu'ils n'auraient aucune certitude quant à leur capacité à pouvoir honorer le contrat une fois retenus ;

- les acteurs pourront désormais proposer des offres pour des capacités inférieures à 10 MW, avec un minimum de 1 MW. Cette évolution est cohérente avec celle mise en œuvre sur le mécanisme d'ajustement à la suite de la délibération de la CRE du 26 février 2015, et qui prévoit la possibilité pour les acteurs d'ajustement de proposer des offres de moins de 10 MW à RTE.

Les modalités économiques proposées par RTE à la CRE tiennent compte quant à elles des volumes approuvés dans son communiqué de presse du 16 octobre 2015 par la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie :

- pour les effacements réalisés sur les petits sites résidentiels et professionnels (sites d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampère (kVA)), le volume cible est fixé à 300 MW de capacité maximale sur un mois ;

- pour les effacements réalisés sur les autres sites de consommation (sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA), le volume cible est fixé à 2000 MW de capacité maximale sur un mois.

3. Observations de la CRE

En reprenant presque à l'identique les modalités mises en œuvre lors du précédent appel d'offres, les modalités techniques proposées par RTE permettent d'offrir aux opérateurs d'effacement une stabilité propice au développement de nouvelles offres d'effacement et à la concurrence.

La CRE considère que les deux modifications proposées par RTE sont également de nature à assurer une plus grande concurrence entre les opérateurs d'effacement, et une plus grande fiabilité des offres retenues :

- une facturation plus élevée en cas de résiliation sans motif d'un contrat incitera les acteurs à ne pas proposer d'offres alors même qu'ils n'auraient aucune certitude quant à leur capacité à pouvoir honorer le contrat une fois retenus, ce qui aurait pour effet potentiel d'exclure de l'appel d'offres d'autres acteurs aux capacités réelles ;

- la possibilité de remettre des offres inférieures à 10 MW a été largement demandée par les opérateurs d'effacement lors de la concertation menée par RTE en juillet : elle permettra d'augmenter le gisement de capacités d'effacement valorisables dans cet appel d'offres, et d'ouvrir le dispositif à de nouveaux opérateurs qui ne disposent pas encore de portefeuille suffisamment important pour proposer des offres de 10 MW.

S'agissant des modalités économiques de l'appel d'offres, la CRE considère que les plafonds de rémunération en euros par mégawatt et par an (€/MW/an) qui sont proposés sont cohérents avec ceux retenus par la CRE dans le cadre du précédent appel d'offres portant sur l'année civile 2015 et dont les modalités ont été approuvées par la CRE dans sa délibération du 23 octobre 2014.

Ainsi, la CRE est favorable aux propositions faites par RTE pour les éléments qu'il lui revient d'approuver conformément à la loi du 17 août 2015.

La CRE souligne toutefois que l'augmentation des plafonds en volumes pour l'appel d'offres 2016 pourrait conduire à une augmentation significative du coût global du dispositif. En effet, malgré la forte concurrence entre les opérateurs qui a permis de diminuer significativement le prix unitaire des capacités d'effacement

retenues l'an passé, l'augmentation des plafonds en volumes conduira également à retenir des offres dont le coût unitaire sera vraisemblablement supérieur. Cette augmentation du coût global amènerait à s'éloigner significativement des gains que les capacités contractualisées peuvent apporter en termes de sécurité d'approvisionnement et de coûts de fonctionnement du mécanisme d'ajustement.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve les modalités de l'appel d'offres proposées par RTE et annexées à la présente délibération, ainsi que l'inscription des charges correspondantes au compte Ajustements-Ecarts.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucETTE